

# VD\_OMNI PS.2022.0004 vom 7. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2022.0004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2022.0004)

FR: VD\_OMNI PS.2022.0004 du 7 mars 2022

IT: VD\_OMNI PS.2022.0004 del 7 marzo 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Prilly-Echallens | Recours contre une décision du Centre social régional déclaré irrecevable par la DGCS. Rappel de la jurisprudence selon laquelle l'autorité ne peut considérer le recours comme irrecevable au motif que le recourant ne lui a pas fait parvenir la décision attaquée dans le délai imparti, si le recours lui permet de connaître l'objet de la contestation et l'autorité qui a rendu la décision attaquée. En l'espèce, la recourante a mentionné la date et l'objet de la décision ainsi que la référence du dossier CSR; au vu de ces indications, l'autorité intimée ne pouvait pas considérer que le recours était réputé retiré sans avoir auparavant pris contact avec le CSR concerné. Elle a fait preuve de formalisme excessif en refusant d'entrer en matière sur le recours sans autre démarche et en rayant la cause du rôle. Recours admis.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051), une collaboration de toutes les autorités - l'autorité de recours ne peut déclarer le recours irrecevable si ce qu'elle a reçu du recourant permet d'identifier l'autorité, dont elle doit requérir la production du dossier (cf. arrêts PS.2017.0035, PS.2011.0041 et PS.2010.00208, déjà cités). Cette pratique se justifie autant par un souci d'économie de procédure que par la volonté d'éviter un formalisme excessif, à savoir une exigence de forme ne répondant pas à un but suffisant et compliquant inutilement la procédure, formalisme qui confine au déni de justice prohibé par l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101; cf. Benoît Bovay / Thibault Blanchard / Clémence Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, Bâle 2021, ch. 2.6.3 ad art. 79 LPA-VD). c) En l'espèce, au vu des développements qui précèdent, il y a lieu d'admettre que l'autorité intimée a fait preuve en la présente circonstance d'un formalisme excessif en refusant d'entrer en matière sur le recours sans autre démarche et en rayant la cause du rôle. Certes, on ne peut pas attendre de l'autorité intimée qu'elle s'adresse à toute autorité potentiellement concernée par un recours lorsqu'elle reçoit un courrier qui semble être un recours mais qui n'indique pas quelle est la décision attaquée. Il lui revient néanmoins, lorsque la décision attaquée n'est pas jointe au recours, de prendre contact avec l'autorité qui, selon les indices en présence, apparaît concernée par le recours déposé. Si cette démarche s'avère infructueuse, l'autorité intimée

peut alors s'abstenir d'autres investigations en relation avec l'autorité à l'origine de la décision attaquée. En l'occurrence, l'acte de recours déposé le 21 septembre 2022 mentionne qu'était attaquée " la décision datée du 31 août 2021 et refusant de corriger la prise en charge de [s]on loyer pour les mois précédents" . Il indique en outre la référence du dossier en question auprès du CSR, soit " Réf./CSR: 6080168 ". Au vu de ces indications, l'autorité intimée ne pouvait pas considérer que le recours était réputé retiré sans avoir auparavant pris contact avec le CSR concerné, ce qu'elle ne paraît pas avoir fait. On relèvera par ailleurs que la recourante indique ne pas avoir reçu les lettres lui impartissant un délai pour produire pas la décision attaquée. Or, ces courriers lui ont été adressés par pli simple. A cet égard, l'envoi sous pli simple ne permet en général pas d'établir que la communication est parvenue au destinataire, et la seule présence au dossier de la copie d'un courrier n'autorise pas à conclure au degré de vraisemblance requis que ce courrier a effectivement été envoyé par son expéditeur respectivement reçu par le destinataire. d) Dans cette mesure, il appert que l'informalité du recours ne prêtait pas d'emblée à conséquence. Aussi, il y a lieu d'admettre que l'autorité intimée a fait preuve en la présente circonstance d'un formalisme excessif en refusant d'entrer en matière sur le recours sans autre démarche et en rayant la cause du rôle.

### **E. 3**

Il suit de ce qui précède que le recours sera admis et la décision attaquée, annulée. Pour autant qu'il n'y ait pas un autre motif d'irrecevabilité ou qu'il ne soit pas mis fin à la cause d'une autre manière, il appartiendra à l'autorité intimée d'instruire le recours dont elle a été saisie et de rendre une nouvelle décision. La cause lui est renvoyée à cette fin. Le présent arrêt sera rendu sans frais (cf. art. 4 TFJDA). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.